

# STATUTS

## 1) FORMATION, BUT, MOYENS.

### Article 1 :

Il est formé à Maule, entre les anciens élèves des Ecoles Publiques de Maule, une association nommée

« ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES DE MAULE »

dite « A.A.E. MAULE »

Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Association est situé à l'Hôtel de Ville de Maule. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

### Article 2 :

L'Association a pour but de resserrer entre tous ses membres, les relations d'amitié qui unissaient déjà les camarades de l'école et d'ériger ces relations en des liens durables de solidarité fraternelle.

### Article 3 :

L'Association totalement indépendante, reste étrangère à toute forme d'action politicienne émanant d'une personne, d'une organisation religieuse ou d'une formation politique.

### Article 4 :

Aucun membre de l'Association ne peut se prévaloir de son appartenance, de son titre ou de sa fonction pour solliciter un quelconque mandat électif sous peine d'exclusion.

### **Article 5 :**

Les moyens d'action de l'Association ne sont pas limitatifs et peuvent être de tout domaine jugé utile pour son bon fonctionnement ou pour l'atteinte des buts qu'elle s'est fixée.

### **Article 6 :**

Pour répondre au but de son institution :

1°) L'Association utilise à sa convenance la propriété qu'elle possède à l'ancien « CHAMP de TIR » pour le plus grand bien de ses adhérents et, éventuellement, de la population locale, prioritairement scolaire publique maulois, selon un projet et des règles à définir par le Conseil d'Administration.

2°) Elle peut organiser des réunions (conférences, excursions, jeux, fêtes, etc..) destinées à mettre ses membres en contact le plus souvent possible et à accroître leurs connaissances de l'école et de Maule (de jadis et d'aujourd'hui) ainsi que leur attachement à l'une et l'autre.

3°) Elle honore les funérailles de ses membres et le souvenir des anciens instituteurs et professeurs.

## **II) COMPOSITION DE L'ASSOCIATION, ADMISSIONS, RADIATIONS**

### **Article 7 :**

L'Association se compose :

1°) de membres « ACTIFS »

2°) de membres « CONJOINTS »

3°) de membres « AMIS »

4°) de membres « BIENFAITEURS »

### **Article 8 :**

- Sont membres « Actifs » les anciens élèves des Ecoles Publiques de Maule qui déclarent adhérer aux présents Statuts et versent une cotisation annuelle dont le montant est voté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Sont membres « Conjoints » les conjoints, conjointes, concubins, concubines, veufs, veuves des membres actifs dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- Sont membres « Amis » les personnes volontaires présentées par deux membres actifs, agréées par le Conseil d'Administration, qui acquittent une cotisation annuelle dont le montant est également voté chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- Sont membres « Bienfaiteurs » les personnes auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre pour services éminents rendus.

Pour être membre Actif, il faut ;

- 1°) avoir été élève des Ecoles Publiques de Maule ;
- 2°) être âgé de 18 ans révolus ;
- 3°) avoir été présenté par deux adhérents membres actifs eux-mêmes ;

Le nombre des membres actifs doit toujours demeurer supérieur aux 2/3 de l'ensemble des membres de l'Association.

### **Article 9 :**

Tout membre qui reste une année sans payer sa cotisation peut être considéré comme démissionnaire, à moins que le Conseil, sur la proposition de ses membres, n'ait jugé convenable de l'exonérer de cette redevance pendant un certain temps.

### **Article 10 :**

Selon décision du Conseil d'Administration, n'est pas admis ou peut être exclu tout membre dont la mauvaise tenue, l'inconduite ou l'immoralité peut se révéler préjudiciable à l'Association.

**Article 11 :**

Les radiations prononcées par le Conseil d'Administration sont immédiatement suivies d'effet et portées à la connaissance des autres membres en Assemblée Générale.

**Article 12 :**

Tout membre peut donner sa démission en prévenant par écrit le Président de l'Association.

**Article 13 :**

La réadmission d'un membre démissionnaire ou exclu ne peut avoir lieu qu'aux conditions imposées aux nouveaux adhérents.

**III) DES FONDS**

**Article 14 :**

Les ressources de l'Association se composent :

- 1°) des cotisations de ses membres ;
- 2°) des dons qui peuvent lui être faits ;
- 3°) des subventions qui pourront lui être accordées ;
- 4°) du produit des ventes, manifestations diverses et publications éventuelles, œuvres du Conseil d'Administration ;
- 5°) et s'il y a lieu, du revenu de ses biens et valeurs.

**Article 15 :**

Les fonds de l'Association ne peuvent être dépensés qu'en vue du but qu'elle poursuit.

**Article 16 :**

L'exercice de chaque année commence le premier JANVIER pour être clos le trente et un DECEMBRE.

**Article 17 :**

Toute somme versée est acquise à l'Association.

**Article 18 :**

En cas de décès d'un membre de l'Association, la famille du camarade défunt est invitée à prévenir immédiatement le Secrétaire du Conseil d'Administration qui peut faire les invitations nécessaires. Le prix de la couronne déposée sur la tombe au nom de l'Association sera le même pour tous les adhérents.

**IV) ADMINISTRATION**

**Article 19 :**

L'Association est administrée par un Conseil composé de quinze membres, au plus, tous anciens élèves des Ecoles Publiques de Maule, élus pour trois ans en Assemblée Générale Ordinaire, auxquels peuvent être associés, à titre consultatif, les Directeurs des Ecoles Publiques de Maule.

**Article 20 :**

Sont éligibles aux fonctions du Conseil D'Administration, les membres actifs qui doivent jouir de leurs droits civils ou politiques et être en règle avec l'Association.

L'élection a lieu à la majorité relative. Les votes sont valables quoi que soit le nombre de membres présents.

Toutes ces fonctions sont gratuites.

**Article 21 :**

Le renouvellement des membres élus du Conseil aura lieu par tiers tous les ans et le sort désignera les deux premiers tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

**Article 22 :**

En cas de démission ou de décès dans le Conseil, il ne sera procédé à des élections complémentaires à une Assemblée Générale Extraordinaire que si le nombre de vacances dépasse la moitié des élus. Sinon, le Conseil pourra compléter par cooptation. Ces candidatures devront alors être présentées pour validation par l'Assemblée Générale qui suivra.

**Article 23 :**

Le Conseil d'Administration élit chaque année son Bureau à la majorité des membres présents, à savoir :

- un Président
- un Vice-Président
- un Trésorier
- un Trésorier adjoint
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint

Toutes ces fonctions sont gratuites.

**Article 24 :**

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an en séance ordinaire et le Bureau autant que nécessaire. Ils peuvent se réunir, extraordinairement, sur convocation du Président. Il est délibéré sur toutes les questions intéressant l'Association.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **Article 25 :**

Le Président, animateur de l'Association, coordonne les activités de celle-ci. Entre deux réunions des différentes instances, il prend toutes les initiatives utiles à l'Association, à condition d'en rendre compte. Il préside les réunions.

Le Vice-Président seconde le Président et peut le remplacer ponctuellement sur délégation explicite ou en cas d'absence imprévue.

#### **Article 26 :**

Le Trésorier est le dépositaire de tous les versements faits dans la Caisse de l'Association ; il solde les dépenses sur l'ordonnancement du Président et fait, lors de chaque réunion, au Conseil, un exposé de la situation financière de l'Association.

Le Trésorier-Adjoint, s'il en est désigné un, seconde le Trésorier et peut le remplacer ponctuellement.

#### **Article 27 :**

Le Secrétaire dresse les procès-verbaux, établit avec le Président la correspondance, rédige le rapport annuel, conserve les communications, adhésions, ainsi que le fichier des adhérents.

Le Secrétaire-Adjoint seconde le Secrétaire et peut le remplacer ponctuellement.

#### **Article 28 :**

Le Conseil d'Administration est le représentant légal de l'Association. Il autorise les dépenses, arrête les comptes de l'exercice clos, fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales. Il fait connaître aux autorités compétentes les changements qui se produisent dans son sein et leur adresse à la fin de l'année, le compte-rendu moral et financier de l'Association.

#### **Article 29 :**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction de toutes les affaires de l'Association et pour faire autoriser tous les actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales.

### **Article 30 :**

Entre les réunions du Conseil, le Bureau est chargé de l'Administration courante.

Toutefois, si la situation l'exige, il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'Association, sous condition de les faire approuver par le Conseil à la réunion la plus proche de celui-ci.

### **Article 31 :**

Tous les ans, une manifestation festive au minimum réunit les membres de l'Association. Le Conseil est chargé de choisir le lieu, la date et de fixer le montant de la souscription individuelle.

## **V) REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 32 :**

Un règlement intérieur est établi et validé par le Conseil d'Administration. Il est mis à la disposition de l'ensemble des adhérents.

Ce règlement intérieur régulièrement ajusté, est destiné à déterminer les détails d'exécution des présents Statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il ne peut en aucun cas comporter une disposition contraire aux présents Statuts.

## **VI) ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 33 :**

Chaque année, les membres de l'Association sont convoqués, dans le courant du premier trimestre de l'année civile, en Assemblée Générale ordinaire pour entendre les rapports faits au nom du Conseil d'Administration, notamment sur les activités de l'année écoulée, les résultats obtenus, la situation financière ainsi que les projets pour l'année à venir.

**Article 34 :**

Cette Assemblée prend connaissance de ces informations, approuve les comptes qui lui sont présentés, procède à l'élection des membres sortants du Conseil d'Administration, statue sur les diverses propositions qui lui sont soumises et sur les mesures à prendre dans l'intérêt de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre. Le droit de vote appartient à tous les membres de l'Association en règle avec celle-ci.

**Article 35 :**

Les convocations envoyées au moins trois semaines à l'avance, doivent mentionner les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil. Parmi ces questions, peuvent figurer les propositions signées par un tiers des membres actifs, pourvu qu'elles aient été déposées entre les mains du Président avant le 31 décembre.

**Article 36 :**

Une Assemblée Générale extraordinaire ne peut avoir lieu que pour un objet unique et spécial. Elle peut être provoquée par le Conseil d'Administration ou demandée, par écrit, au Président par deux tiers au moins des membres actifs. Dans ce dernier cas, l'Assemblée est convoquée, dans le délai maximum d'un mois après que la demande en a été déposée et les convocations sont envoyées au moins trois semaines à l'avance.

**Article 37 :**

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires se composent des membres en règle avec l'Association. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider de les ouvrir plus largement, étant entendu que, seuls, les adhérents en règle disposent du droit de vote.

**Article 38 :**

Toute discussion politique, religieuse, étrangère aux buts de l'Association ou à caractère fractionnel ou injurieux (donc de nature à nuire à la cohésion de l'Association), est rigoureusement interdite en Assemblée Générale, dans le Conseil d'Administration, dans le Bureau, dans toutes les réunions.

Toute infraction au présent article, après rappel à l'ordre, entraînerait l'exclusion temporaire de l'Association et définitive en cas de récidive.

**VII) MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 39 :**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale extraordinaire.

Pour être valable, toute modification doit être votée par au moins les trois quarts des membres présents et en règle avec l'Association.

**VIII) DISSOLUTION**

**Article 40 :**

La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire tenue sur décision du Conseil d'Administration ou sur demande écrite des trois quarts des membres actifs, adressée au Président.

La décision de dissoudre ne peut être prise que par un vote émanant d'au moins 80 % des adhérents en règle avec l'Association.

**Article 41 :**

En cas de dissolution, le matériel, les propriétés et les fonds libres sont remis à la Caisse des Ecoles Publiques de Maule qui les utilisera exclusivement, les biens immobiliers ne pouvant être aliénés et devant rester propriété de la Caisse des Ecoles.

Le dernier Conseil d'Administration veillera à la stricte exécution de la présente.

**Article 42 :**

Tous les cas non prévus par les statuts sont soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration.

Statuts déposés le 23 Janvier 1909

Modifiés en Octobre 1928

Modifiés le 27 Mai 1988

Modifiés le 24 Novembre 1990

Modifiés le 28 Novembre 1992

Modifiés le 12 Février 2011

Modifiés le 28 Février 2015

Le Président : Charles GILLES

La Secrétaire : Suzanne DURAT